

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

RÉFÉRÉS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 27 Avril 2017

N°R.G. : 17/00778

N° :

DEMANDEURS

**Fondation France-Libertés,
Association Coordination Eau
Ile de France**

c/

**Société VEOLIA
EAU-COMPAGNIE
GENERALE DES EAUX**

**Fondation France-Libertés
22 rue de Milan
75009 PARIS**

**Association Coordination Eau Ile de France
5 rue de la Révolution
93100 MONTREUIL**

représentés par Maître Alexandre FARO de la SCP FARO &
GOZLAN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0510

DÉFENDERESSE

**Société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX
28 boulevard PESARO
92000 NANTERRE**

représentée par Maître Christophe CABANES de la SELARL
SELARL Cabinet CABANES - CABANES NEVEU Associés,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire : R262

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Vincent ALDEANO-GALIMARD, Vice-Président,
tenant l'audience des référés par délégation du Président du
Tribunal,
Greffier : Farrah CHAAR, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance
Contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 16 mars 2017, avons mis l'affaire en délibéré à ce jour :

Par acte du 8 février 2015, [REDACTED], la Fondation FRANCE-LIBERTES et l'association Coordination EAU ILE DE FRANCE ont assigné la société VEOLIA EAU pour :

- obtenir sa condamnation à rouvrir le raccordement à l'eau de la résidence de Monsieur [REDACTED] sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir,
- faire interdiction à la société VEOLIA EAU de procéder à la coupure du branchement en eau de Monsieur [REDACTED] sous astreinte de 200 euros par jour de retard en cas de violation de cette interdiction et ce pendant une durée de deux ans,
- condamner la société VEOLIA EAU à payer à Monsieur [REDACTED], à titre provisionnel la somme de 20.000 euros à valoir sur le préjudice subis par le demandeur du fait de l'interruption de l'alimentation en eau de sa résidence principale.

Ils sollicitent également la condamnation de la société VEOLIA EAU à payer à titre provisionnel la somme de 1.000 euro à la fondation FRANCE-LIBERTES et à la Coordination EAU ILE DE FRANCE chacune à valoir sur leur préjudice.

Enfin, ils demandent la condamnation de la société VEOLIA EAU à leur payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

À l'audience du 16 mars 2017, Monsieur [REDACTED], la Fondation FRANCE-LIBERTES et la Coordination EAU ILE DE FRANCE demandent au juge des référés de :

« - DIRE et JUGER que la coupure d'alimentation en eau effectuée par la société VEOLIA EAU au domicile de [REDACTED] constitue un trouble manifestement illicite ;

En conséquence,

- FAIRE INTERDICTION à VEOLIA EAU de procéder à la coupure du branchement ou une réduction du débit d'eau de [REDACTED] sous astreinte de 200 euros par jour de retard en cas de violation de cette interdiction, et ce pendant une durée de deux ans ;
- CONDAMNER la société VEOLIA EAU au paiement de 20 172,83 euros à titre de provision sur les dommages et intérêts pour le préjudice subi par [REDACTED] du fait de l'interruption de l'alimentation en eau de sa résidence principale ;
- CONDAMNER la société VEOLIA EAU au paiement de 1 000 euros à chacune à titre de provision sur les dommages et intérêts pour la Fondation FRANCE LIBERTES, et la Coordination EAU ILE-DE-FRANCE ;
- CONDAMNER la société VEOLIA EAU au paiement de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens. »

Ils exposent :

- que Monsieur [REDACTED] est âgé de 41 ans et handicapé à 75 % ;
- que suite à une facture impayée, la société VEOLIA EAU a fermé le branchement d'eau de Monsieur [REDACTED] de août 2014 à février 2017, celui-ci ayant été rétabli suite à la délivrance de l'assignation ;
- que le risque d'un comportement illicite de la société VEOLIA EAU fait craindre un dommage imminent pour [REDACTED] qui justifie de sa demande qu'il soit fait interdiction à la société VEOLIA EAU, sous astreinte de 200 euros par jour de retard en cas de manquement à cette interdiction, de couper le branchement en eau de sa résidence principale ;
- que Monsieur [REDACTED] a subi un préjudice moral à hauteur de 20.000 euros et a dû effectuer des remplacements de joints et robinets à hauteur de 172,83 euros.

Aux termes de ses conclusions reprises à l'audience, la société VEOLIA EAU demande au juge des référés de :

« REJETER les demandes d'injonction de rétablir le débit normal du branchement et d'interdiction pendant deux ans de fermer ou réduire le débit du branchement pour cause d'impayés ;

REJETER la demande d'indemnisation du préjudice matériel de M. [REDACTED] ;
RAMENER à plus juste proportion le montant de l'indemnisation du préjudice moral subi par M. [REDACTED], la fondation France Liberté et l'association Coordination Eau Ile-de-France ».

Elle fait valoir :

- que le débit normal du branchement d'eau a été rétabli le 7 février 2017 ;
- qu'elle s'oppose à ce qu'elle fasse l'objet d'une interdiction sous astreinte en ce que le demandeur ne justifie pas de l'existence probable d'un dommage imminent ;
- que le demandeur ne distingue pas les différents postes de préjudice ni ne justifie de leur réalité ;
- qu'en ne payant pas ses factures d'eau, en ne sollicitant pas d'aides financières pour le paiement de ces factures, qu'en attendant plus de deux années après la fermeture du branchement pour se manifester officiellement auprès d'elle, Monsieur [REDACTED] a participé à la réalisation de son préjudice.

MOTIVATION

Sur la demande d'interdiction sous astreinte

Selon les dispositions de l'article 809, alinéa premier, du code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il n'est pas contesté que les dispositions de l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles interdisent au distributeur la coupure d'eau pour les résidences principales.

Le branchement de Monsieur [REDACTED] ayant été rétabli avant l'audience, la preuve d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent, qui ne peut se déduire du seul manquement passé de la société VEOLIA EAU à ses obligations, n'est pas rapportée.

Cette demande sera donc rejetée.

Sur les demandes de provision

Conformément à l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier.

Le montant de la provision allouée en référé n'a d'autre limite que le montant non sérieusement contestable de la dette alléguée.

Le juge des référés fixe discrétionnairement à l'intérieur de cette limite la somme qu'il convient d'allouer au requérant.

L'obligation de la société VEOLIA EAU, qui ne conteste pas le principe de sa responsabilité, n'est pas sérieusement contestable suite à la privation de Monsieur [REDACTED] d'un accès à l'eau courante pendant près de 30 mois, en violation des dispositions précitées.

La société VEOLIA EAU ne démontre pas l'existence d'une faute commise par Monsieur [REDACTED] venant réduire son droit à indemnisation et il convient de rappeler que la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable.

Il résulte des pièces versées au débat que Monsieur [REDACTED] bénéficie de l'allocation adulte handicapé comme étant atteint d'un taux d'incapacité compris entre 50 et 75%

et qu'il doit accueillir régulièrement son fils à son domicile conformément au jugement du tribunal de grande instance de NARBONNE du 29 mai 2015.

Compte-tenu de la durée de la privation d'eau et du handicap de Monsieur [REDACTED], ainsi que de ses difficultés à recevoir comme il le souhaitait son fils eu égard à l'insalubrité de son logement, il lui sera alloué une provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice moral, d'un montant suffisant et non sérieusement contestable de 15.000 euros.

Monsieur [REDACTED] justifie en outre avoir dû remplacer des joints et robinets suite à la durée particulièrement longue de la coupure d'eau. Il lui sera donc alloué une provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice matériel, d'un montant suffisant et non sérieusement contestable de 172,83 euros.

En relevant que l'objet social de la Fondation FRANCE-LIBERTES reconnue d'utilité publique et celui de la Coordination EAU ILE DE FRANCE, ont pour but notamment d'assurer un soutien matériel aux personnes démunies et de promouvoir une gestion de l'eau « démocratique, soutenable et équitable (...) en lien étroit avec les usagers », il y a lieu de condamner la société VEOLIA EAU à payer à la Fondation FRANCE-LIBERTES et à la Coordination EAU ILE DE FRANCE à titre provisionnel la somme de 1.000 euros chacune au titre de leur préjudice respectif.

Sur les autres demandes

Il serait inéquitable de laisser à la charge des demandeurs les frais exposés à l'occasion de la présente instance et non compris dans les dépens. Il leur sera alloué la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Condamnons la société VEOLIA EAU à payer à titre provisionnel à Monsieur [REDACTED] la somme de 15.000 euros à valoir sur la réparation de son préjudice moral ;

Condamnons la société VEOLIA EAU à payer à titre provisionnel à Monsieur [REDACTED] la somme de 172,83 euros à valoir sur la réparation de son préjudice matériel ;

Condamnons la société VEOLIA EAU à payer à titre provisionnel à la Fondation FRANCE-LIBERTES et à la Coordination EAU ILE DE FRANCE la somme de 1.000 euros chacune à valoir sur la réparation de leur préjudice ;

Condamnons la société VEOLIA EAU à payer à Monsieur [REDACTED], la Fondation FRANCE-LIBERTES et la Coordination EAU ILE DE FRANCE ensemble, la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejetons les autres demandes ;

Condamnons la société VEOLIA EAU aux dépens.

FAIT A NANTERRE, le 27 Avril 2017.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.

Farrah CHAAR, Greffier

Vincent ALDEANO-GALIMARD, Vice-Président